

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ÎLE AUX PARENTS »
POUR LA GESTION DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS
Période contractuelle du 01/01/2024 au 31/12/2027**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Téco, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération ou la collectivité », d'une part,

L'association « L'Île aux Parents », déclarée en préfecture sous le n°W812002838, représentée par sa Présidente, Madame Karima MADANI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 juillet 2023, dont le siège est situé rue de la Clavelle - 81600 Gaillac, ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif et cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »,
- **Réduire les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet l'établissement et l'enrichissement des liens entre les parents et les enfants, d'aider et soutenir les familles dans leur fonction parentale pour favoriser les échanges, lutter contre l'isolement et la solitude des parents, favoriser la socialisation du jeune enfant.

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs.

La Communauté d'Agglomération a mis à disposition par convention en date du 22 octobre 2019 le local du RPE à Gaillac à l'Association pour l'activité du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, la valeur locative du bâtiment est portée au budget de la déclaration annuelle et au bilan comptable de l'Association.

La Communauté d'Agglomération souhaite préciser les conditions financières de la mise à disposition du bâtiment.

La convention initiale a été conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder douze ans.

La Communauté d'Agglomération souhaite fixer la durée de la convention sur la même période que celle de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

ACTUEL LIBELLE DE L'ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

NOUVEAU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, la valeur locative annuelle d'un montant de 5 000€ sera portée au budget de la déclaration annuelle déposée auprès de la CAF du Tarn et au bilan comptable.

La Communauté d'Agglomération prendra en charge les dépenses en fluides (eau, énergie, chauffage).
L'Association prendre en charge les dépenses en communication (téléphonie et internet).

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs, la location à titre gratuit pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération sans formalité judiciaire.

En outre, la Communauté d'Agglomération pourra donner congé au délégataire dans les cas ci-dessous :

- Réduction de compétence (cas où la Communauté d'Agglomération n'exercerait plus la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services Petite enfance tels que les structures multi-accueil, les crèches familiales, les Relais Assistantes Maternelles, les Lieux d'Accueil Enfants Parents »
- Dissolution de la Communauté d'Agglomération

Cependant, sous réserve des hypothèses précédentes, dans les cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ou de fusion avec d'autres structures intercommunales, la convention reste en vigueur sans préjudice de la décision de l'organe délivrant quant à la pérennité de la convention. Ladite convention fera l'objet le cas échéant de modifications par avenant.

ACTUEL LIBELLÉ DE L'ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder douze ans.

NOUVEAU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 10 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition s'appuie sur les engagements contractuels prévus dans la Convention Pluriannuelle d'Objectifs. Aussi, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une période **du 01/01/2024 au 31/12/2027**.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en deux originaux,

A Téco, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

La Présidente de l'Association,

Paul SALVADOR

Karima MADANI